



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Service de l'Urbanisme et
Territoires**
Prévention des Risques

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

**Département de l'Ardèche
Commune de VIVIERS**

APPROBATION

Règlement

Août 2010

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **28 juillet 2008**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Viviers** soumis aux risques d'inondation du **fleuve Rhône** et de ses **affluents l'Escoutay, le Valpeyrouse et l'Eymieux**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 2 zones :

- une zone R fortement exposée (zone rouge).

Cette zone comporte deux secteurs : un secteur Rp dédié au port et un secteur Rs dans lequel sont autorisées les aires de stationnement.

A également été reportée la bande sécurité* derrière les digues, matérialisée sur le plan de zonage par des hachures.

- une zone B modérément exposée (zone bleue).

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 3 parties :

- dispositions générales,
- zone R fortement exposée avec les secteurs Rp et Rs,
- zone B modérément exposée.

* *cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes:

- w Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- w La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- w Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- le libre écoulement des eaux,
- la conservation des champs d'inondation.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui est fortement exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés soit par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre, soit par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- pour l'Escoutay, le Valpeyrouse et l'Eymieux : à des secteurs susceptibles d'être submergés :
 - par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)
 - par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et à des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

Elle comporte deux secteurs : Rp qui correspond aux terrains situés près du port et Rs destiné à recevoir principalement, du stationnement (secteur parking du Creux , quartier la Marque, la Madeleine, du Pont Romain et de la route de Chateauneuf-du-Rhône).

Dans cette zone, a également été reportée la bande sécurité derrière les digues, matérialisée sur le plan de zonage par des hachures.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2), avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets** :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

** cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les équipements publics utiles au fonctionnement des services publics*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- G) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être et de rester** ouvertes.

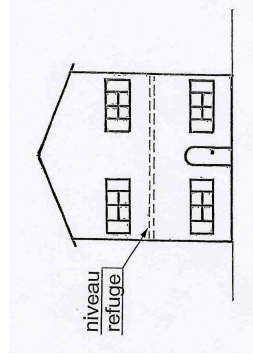
- H) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- I) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- J) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) à condition d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante et d'être situées en dehors de **la bande de sécurité identifiée derrière les digues**.
- K) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée (par logement) au-dessus de la cote de référence . Elle sera accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- M) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR.

* *cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

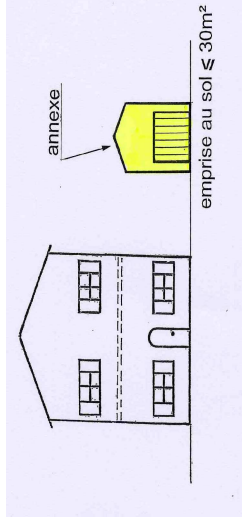
N) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation.

1er cas : autorisé

avant :

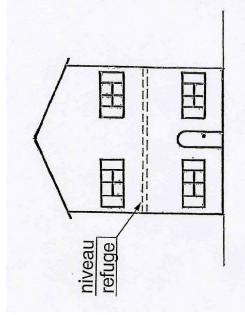


après :

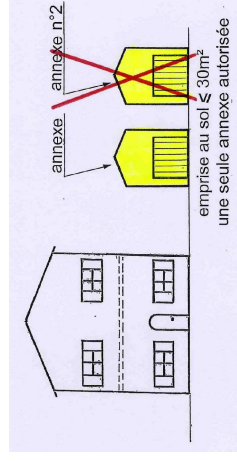


2ème cas : interdit

avant :



après :



Dans les secteurs spécifiques, ne sont autorisés que :

Dans le secteur Rp du port : à condition d'être nécessaires aux activités liées à la voie d'eau.

- a) Les aires de stationnement, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).
- b) Les infrastructures publiques et les équipements publics.
- c) Les bâtiments publics (sanitaires, douches...) pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- d) Les bâtiments à usage d'habitation (logement d'un gardien*) et à usage de bureaux, à condition que leur plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence.
- e) Les autres bâtiments (stockage de matériel par exemple) pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- f) Les installations (ou constructions) temporaires* pourront être réalisées au niveau du terrain naturel.
- g) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).

** cf. glossaire en annexe au présent règlement..*

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée

Dans le secteur Rs : parking du Creux, quartier Lamarque, la Madeleine, du Pont Romain et de la route de Chateauneuf du Rhône

- a) Les aires publiques ou privées de stationnement à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).
- b) Les terrains de sports sans constructions.
- c) Les équipements et les bâtiments publics liés à la gestion de ces espaces : (sanitaires).
- d) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS *:

Dans l'ensemble de la zone rouge (y compris dans les secteurs Rp, Rs et dans les bandes de sécurité), nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

R. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage*** sans augmentation de la vulnérabilité.

**cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

R. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

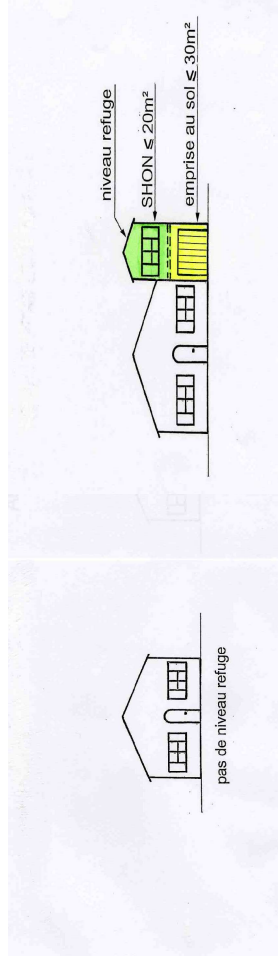
- A) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de Surface Hors Œuvre Nette* (SHON) ou au maximum de 30m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation. S'il n'existe pas, un niveau refuge* sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur. La surface de l'aire de refuge est comprise dans l'extension autorisée.

Dans la partie étendue :

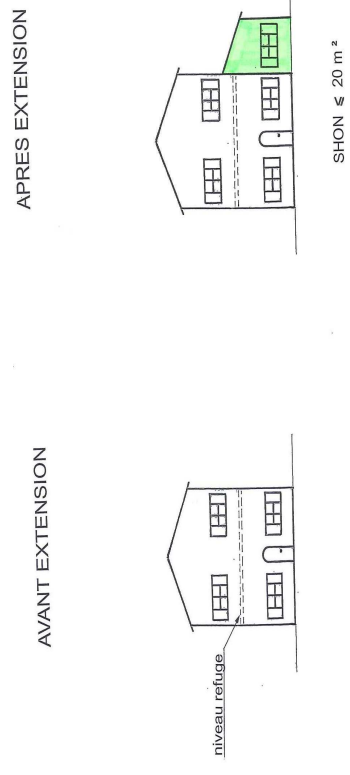
- Les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux,
- les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

**cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

1er cas : autorisé



2ème cas : autorisé

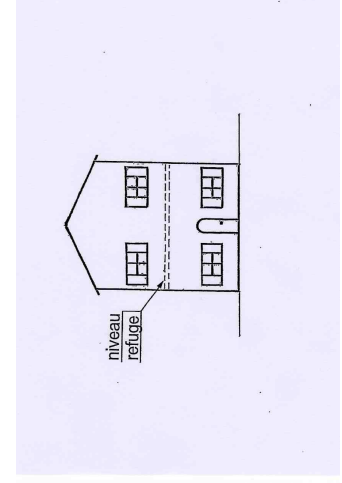


NB. cette construction dispose d'un niveau refuge*, elle peut donc s'étendre au sol jusqu'à 20m² de SHON* : la partie étendue peut donc être habitée.

3ème cas : interdit.

NB. Cette habitation ne dispose actuellement pas de niveau refuge*, elle ne peut s'étendre que s'il y a réalisation d'un niveau au-dessus de la cote de référence (partie verte) avec une surface au maximum de 20m² de SHON*. Cette partie du bâtiment, considérée comme un niveau refuge, doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Le niveau situé en-dessous de la cote de référence (partie jaune) pourra être construit avec une emprise au sol* maximum de 30m². Mais cette partie de bâtiment devra rester inhabitée (garage par exemple).

Après extension



Avant extension

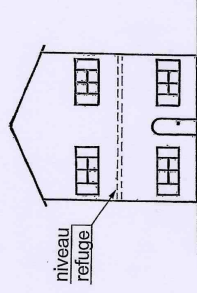
NB. ces deux extensions sont interdites car à elles deux, elles présentent une superficie supérieure à 20m² de Surface Hors Oeuvre Nette*.

*cf. glossaire en annexe au présent règlement.

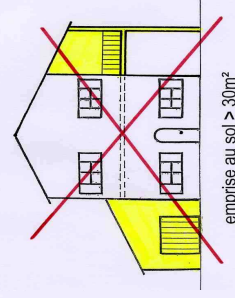
* cf. glossaire en annexe au présent règlement.

4ème cas :interdit.

Avant extension



Après extension



NB. ces deux extensions sont interdites car à elles deux, elles présentent une superficie supérieure à 30m² d'emprise au sol.*

En effet, il faut entendre par emprise au sol : non seulement la superficie supplémentaire posée sur le sol (à gauche du bâtiment), mais également la projection sur le sol de la surface créée à droite (ici sur pilotis).

C) L'extension* des bâtiments à usage agricole et d'activités.

- l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante,
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

D) L'aménagement intérieur des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricole à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.

- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- une zone refuge* (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

E) L'extension* des équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées (station d'épuration, déchetterie, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

** cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

R 2.2.3. Campings existants.

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes **pour les campings existants** :

Piscines.

Les piscines avec leur local technique.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
- qu'elles correspondent à l'extension* d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.

b) **L'extension* de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

Hébergement du gardien*.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension* et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m² par bâtiment**.

** cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir:

- **L'extension*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m² par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

**cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui est modérément exposée.

Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- pour l'Escoutay : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.

ARTICLE B. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise** (mairie, gendarmerie, caserne de pompiers...).
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible** avec hébergement ((**maison de retraite, hôpital...**)).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.

**cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.

F) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.

G) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.O.. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets** :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité.**

ARTICLE B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article B. 1 (interdictions), sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs avec ou sans construction.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non pourront être fermées.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- H) Les **clôtures** : elles seront grillagées (possibilités de fondations enterrées).

I) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :

- le 1^{er} plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

J) Les **annexes*** aux habitations existantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

K) Les **constructions à usage agricole** à condition d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.

** cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

L) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liées :

- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

M) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage: d'habitation, d'activités et agricole :

- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

N) Les **équipements publics*** ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...)

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

O) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

P) Les **citernes, les fosses sceptiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.

***cf. glossaire en annexe au présent règlement.**

B 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés dans les conditions suivantes :

- A) L'**extension*** des bâtiments à usage d'**habitation**.
- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chauffage...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
- B) L'**extension** des bâtiments à usage d'**activité** et **agricole**.
- le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chauffage...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*;
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence*.

- C) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** et **agricoles**.
- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence*;
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chauffage...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*;
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*;

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le **changement d'usage***.

- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence*;
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chauffage...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*;
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*;
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau

** cf. glossaire en annexe au présent règlement.*

ANNEXE : GLOSSAIRE

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination (ou d'usage)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol prévue dans le PPR, il s'agit à la fois :

- pour une extension posée sur le sol : de la superficie créée
- pour une extension sur pilotis : de la surface des piliers et de la projection de la surface réalisée en surplomb.

Equipements publics.

Ils peuvent être avec (transformateur EDF par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Installations temporaires.

Sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la faible durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 3 mois (art.421.5).

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien... du secteur.

Niveau refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
 - accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacuer).
- Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème.

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB).

La SHOB d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculées à partir du nu extérieur des murs de façades et au niveau supérieur du plancher,

- y compris les combles et sous-sols (aménagement ou non), les balcons, les loggias, les toitures-terrasses,
- non compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

De cette SHOB ainsi calculée, il convient alors de faire les déductions suivantes pour connaître la SHON :

- surfaces des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (notamment hauteur sous plafond ou sous toiture inférieure à 1,80 m),
- surfaces des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes situées au rez de chaussée,
- surfaces des bâtiments ou parties des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules (garage),
- surfaces des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole,
- surface égale à 5% de la SHON affectée à l'habitation (déduction forfaitaire relative à l'isolation des locaux),
- déduction spécifique aux opérations de réfection des immeubles d'habitation dans la limite de 5 m² par logement pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène

Talwegs.

Ensemble des petites vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.